

## Le CIO en justice

Le 1er août 1979, Me Wurzbürger, avocat lausannois, faisait connaître au Comité International Olympique qu'il avait été choisi par le « ROCOC » pour défendre ses intérêts.

Le 25 octobre 1979 à Nagoya, une résolution de la commission exécutive était soumise par le président à un vote par correspondance des membres du CIC.

Le 16 novembre 1979, le tribunal de Lausanne notifiait au CIO qu'une demande en annulation de la décision de Nagoya avait été déposée par le « ROCOC ».

Le 20 novembre 1979, le CIO était informé par le tribunal de Lausanne d'une seconde demande en annulation formulée par M. Henry Hsu à titre de membre du CIO (selon la loi du Canton de Vaud, seul un membre d'une association peut ester contre cette association).

Le 21 novembre 1979, le CIO choisissait Me François Carrard, avocat à Lausanne, pour défendre ses intérêts dans le Canton de Vaud.

Le 25 novembre 1979, le dépouillement du vote postal donnait les résultats suivants : votants 81, oui 62, non 17, nuls 2.

Trois autres membres signifiaient par la suite au CIO qu'ils étaient en faveur de la résolution.

Le 7 décembre, le tribunal de Lausanne informait le CIO qu'un jugement en référé demandé par le « ROCOC » et M. Hsu aurait lieu à Lausanne le 8 janvier 1980.

L'audience, dirigée par le Président du Tribunal de Lausanne, le juge Pierre Bucher, allait durer quatre heures et trente minutes.

Le 15 janvier 1980, le juge Bucher communiquait à l'avocat du CIO, Me François Carrard les décisions suivantes :

1. La requête de M. Hsu est recevable. Cependant, il n'a pas apporté la preuve d'une menace d'un dommage difficile à réparer et est donc débouté de ses conclusions provisionnelles.
2. Le « Comité Olympique de la République de Chine » n'a en aucune façon la qualité pour agir. Sa requête de mesures provisionnelles est rejetée.